



Réunion DP
SEPTEMBRE
2018

TOUS LES MOIS , VIA CE COMPTE – RENDU , VOUS SEREZ INFORMES
DES REPONSES DE LA DIRECTION A VOS QUESTIONS

Réclamation 1

Concernant les Evènements/Séminaires professionnels hors du lieu de travail

A l'initiative du manager ou de d'une entité, certains évènements et/ou séminaires professionnels sont organisés sur une journée et en dehors du lieu habituel de travail du salarié. Pour y participer, le salarié peut être amené à réaliser un temps de travail important dépassant son temps de travail habituel (cumul du temps de trajet et temps de présence sur le lieu cible).

Quelles mesures la direction peut-elle mettre en place afin de permettre aux salariés de participer à ces évènements et/ou séminaires professionnels et dans le même temps respecter les temps de repos ?

Réponse 1 L'amplitude maximale journalière imposée par le code du travail est de 11H00 (L'amplitude journalière correspond au temps compris entre le début et la fin de la journée de travail, y compris le temps de pause). Néanmoins, celle-ci peut être portée à 13H00, dès lors qu'elle est suivie d'un repos obligatoire d'une durée minimum de 11H00 consécutives par 24H00 (entre 2 journées de travail).

Ces dépassements de l'amplitude quotidienne de présence pour cause de déplacement restent très très exceptionnels dans notre Agence. Dans le cas de notre séminaire, l'amplitude horaire maximale entre le départ et l'arrivée du bus sur le site AE le plus éloigné est de 12H15. Elle est bien suivie d'un repos d'une durée de 11h consécutives (veille de week-end). Cette convention a un caractère exceptionnel : organisée 1 fois par an, elle est largement anticipée et permet à chacun de s'organiser en amont. Les règles et le droit sont donc bien respectés. L'objectif, avec les bus, est de faciliter la vie des salariés. Enfin, la Convention annuelle est un moment de convivialité et de reconnaissance. Elle est très appréciée des collaborateurs.

Les règles sont précisées sur anoo. <https://portailrh.sso.infra.ftgroup/la-duree-legale-du-travail>,

Réclamation 2 :

Concernant les Evènements/Séminaires professionnels hors du lieu de travail

A l'initiative du manager ou de d'une entité, certains évènements et/ou séminaires professionnels sont organisés sur une journée et en dehors du lieu habituel de travail du salarié. Pour y participer, le salarié peut être amené à réaliser un temps de travail important dépassant son temps de travail habituel (cumul du temps de trajet et temps de présence sur le lieu cible).

Sous quel délai, post évènement et/ou séminaire, présentez-vous en information au(x) CHSCT concerné(s) les mesures d'accompagnement répondant au dépassement de ce temps de travail ?

Réponse 2 Cela n'a pas vocation à être présenté en CHSCT mais en bilan CE ou le bilan des heures supplémentaires est présenté une fois par an.

Réclamation 3 :

- Selon l'accord pour tous (OARTT signé en février 2000).

- La durée des trajets effectués par les salariés avec le véhicule de l'entreprise entre le lieu habituel de travail et les chantiers et entre les chantiers est considérée comme temps de travail effectif.

- En revanche, dès lors que le salarié est à la disposition de son employeur et exécute une prestation à sa demande en partant de l'entreprise, ce temps doit être assimilé à du temps de travail effectif. Les temps de déplacement pour se rendre, à la demande de l'entreprise, à une formation sur un lieu inhabituel de travail sont considérés comme du temps de travail effectif.
- Dans le cadre des interventions en permanence de service, les déplacements sont pris en compte dans le temps de travail effectif et notamment, le cas échéant au départ du domicile.
- Merci d'appliquer cet accord dans le cadre de la convention de l'AE NDF et donc de prendre en compte les heures de trajet au départ du domicile du salarié (aller/retour).

Réclamation 3 :

- Selon l'accord pour tous (OARTT signé en février 2000).
- La durée des trajets effectués par les salariés avec le véhicule de l'entreprise entre le lieu habituel de travail et les chantiers et entre les chantiers est considérée comme temps de travail effectif.
- En revanche, dès lors que le salarié est à la disposition de son employeur et exécute une prestation à sa demande en partant de l'entreprise, ce temps doit être assimilé à du temps de travail effectif. Les temps de déplacement pour se rendre, à la demande de l'entreprise, à une formation sur un lieu inhabituel de travail sont considérés comme du temps de travail effectif.
- Dans le cadre des interventions en permanence de service, les déplacements sont pris en compte dans le temps de travail effectif et notamment, le cas échéant au départ du domicile.
- Merci d'appliquer cet accord dans le cadre de la convention de l'AE NDF et donc de prendre en compte les heures de trajet au départ du domicile du salarié (aller/retour).

Réponse 3 Votre affirmation est correcte. Toutefois, les invitations précisaient bien comme lieu de RdV, le lieu de travail habituel de chaque salarié. Nous prenons donc en compte, en tant que temps de travail effectif, le temps de trajet au départ de l'entreprise (hors Amiens). Les managers ont été informés et ont donc communiqué auprès de leurs équipes en amont.

Reclamation 4 :

- Concernant le site de Bezannes, les salariés n'allant pas au restaurant d'entreprise qui se trouve à plus de 15 minutes à pied, peuvent-ils bénéficier de tickets restaurant ? Si oui comment en bénéficier ? Les Managers peuvent-ils communiquer en réunion d'équipe de la possibilité de disposer de tickets restaurants ?

Réponse 4

Pour rappel : la gestion de la Restauration est une activité sociale et culturelle (ASC) gérée de manière mutualisée et dont la gestion est déléguée à l'entreprise par les CE, dans le cadre d'un accord d'entreprise du 13 janvier 2005.

Cet accord prévoit de privilégier, lorsqu'une solution existe, la restauration collective plutôt que des solutions de restauration individuelle (Titre Restaurant en particulier). Les salariés rattachés à un CE d'une UES dont la restauration est gérée par l'entreprise de manière mutualisée peuvent bénéficier de titres restaurant si l'entité du salarié est éligible.

Celle-ci est éligible, si et seulement si, aucun restaurant d'entreprise n'est présent sur le site ou à proximité, ce qui est le cas à Bezannes, le restaurant d'entreprise Murigny étant situé à plus de 15 minutes à pieds (sur la base d'une pause méridienne d'une heure).

Lorsque l'entité est éligible, le salarié bénéficie d'un titre restaurant par jour de travail effectif, à condition que la pause repas soit comprise dans son horaire de travail journaliser. Orange participe au prix du titre restaurant à hauteur de 60% de la valeur faciale en vigueur et au maximum du plafond URSSAF. Ainsi, au 1^{er} février 2018, la valeur faciale est actualisée à 9,05 euros avec une participation employeur à 5,43 euros et une participation salarié à 3,62 euros. Nous allons mettre en place ce dispositif auprès de l'AE. En pratique, les salariés intéressés doivent se faire connaître auprès de leur manager.

Il est à noter qu'actuellement un seul restaurant se trouve à proximité du site (moins de 15 minutes à pieds). Il faudra en conséquence allonger la pause-déjeuner. A noter également que les salariés qui se verront attribuer des tickets restaurant ne devront plus se rendre au RIE de Murigny. Des contrôles seront réalisés a posteriori avec le correspondant restauration de la DO. Enfin, le salarié devra s'engager sur 6 mois s'il souhaite bénéficier de tickets restaurant.

Réclamation 5 :

- ARCQ n'étant pas encore déployé dans nos Unités et étant encore en phase Pilote, pourriez-vous nous dire quand les promotions selon l'application du précédent accord seront publiés pour le second semestre 2018 et nous détailler le nombre et la classification par métier ?

Réponse 5 Les promotions dans le cadre de ARCQ ne seront pas déployées dans le cadre de l'agence, car seuls les métiers IAV et RRH sont validés par le comité technique. Comme vous le stipulez plus haut, les métiers avec les référentiels et grilles de compétences en phase pilote ne peuvent pas être validés, car ceux-ci ne sont pas définitifs (n'ayant pas été validés par le Comité Technique). Toutefois, le plan de promotions du S2 sera bien planifié fin septembre avec des communiqués disponibles sur l'intranet RH de l'agence et relayés par la ligne managériale et les RRH du périmètre.

Réclamation 6 :

- retour sur la réclamation 20 du mois d'avril 2018 :

- Concernant les promotions du premier semestre 2018, combien de postes ont été ouvert à promotion et lesquels et sur quels classifications ?

Réponse 6

Cela n'a pas vocation à être partagés en réunion DP mais en réunion des DS (Délégués Syndicaux). Pour rappel, les promotions du S1 correspondent aux fins de parcours qualifiants déjà engagées. Les communiqués de promotion ont été publiés à l'époque sur les sites de l'AE et sur l'intranet. C'est prévu de la même façon au S2.

Réclamation 7 :

- Au MAC serait-il possible de demander aux Managers de laisser leurs bureaux ouverts quand ils ne sont pas là pour être utilisé pour des rendez-vous téléphoniques avec les clients ?

Réponse 7

Oui, après échange avec le manager. Le bureau du DAE restera cependant fermé, celui du DRH est ouvert à l'ensemble du département RH.

De nombreuses salles de réunion sur le site du MAC sont cependant aujourd'hui sous-utilisées et disponibles pour tous.

Réclamation 8 :

Existe-t-il des dispositions sur le temps partiel pour des personnes en RQTH hors TPSH ?

Réponse 8

Non, il n'existe pas de dispositif sur le temps partiel pour des personnes en RQTH hors TPSH.

Parmi les mesures spécifiées dans le cadre de l'accord Handicap, notons que :

-il existe des ASA (Autorisations Spéciales d'Absence) pour les salariés en situation de handicap : 6 journées par année civile qui peuvent être prises en demi-journées ou en heures.

-Le médecin du travail est amené à conseiller l'employeur notamment sur l'adaptation des postes, des techniques et rythmes de travail à la santé physique et mentale des salariés, et ce, dans le souci de maintenir dans l'emploi les personnes en situation de handicap.

Réclamation 9 : - Lorsque que l'on bénéficie d'un TPA, faut-il faire une demande de renouvellement chaque année ?

Réponse 9 Non, le renouvellement d'un TPA est désormais tacite. Il n'est plus obligatoire de refaire une demande chaque année. Pour rappel, la demande de TPA doit être effectuée au moins deux mois avant la date d'effet souhaitée (délai dit « de prévenance »).

▪ Le TPA doit débuter le premier jour d'un mois (même si ce jour est férié ou non ouvré).

La date d'effet ne peut être rétroactive par rapport à la date de la demande.

NB : l'accord intergénérationnel prenant fin au 31 décembre 2018, et dans la mesure où ne savons pas si le TPA sera reconduit en l'état, il est conseillé aux salariés qui le souhaitent de faire leurs demandes de TPA dès à présent.

Réclamation 10 :

- Concernant le site de Boitelle au niveau du département ACE, plusieurs demandes ont été faites pour un nettoyage de la moquette via e-facilities. Or à ce jour aucun entretien n'a été fait ! Pouvons-nous compter sur une action de votre part rapidement ?

Réponse 10

Cette demande a été remontée au responsable des services aux occupants du bâtiment de Boitelle. Celui-ci a vérifié la date du dernier « shampouinage » de moquette sur les plateaux et a avisé le prestataire. Le contrat prévoit une intervention tous les 6 mois. Le dernier nettoyage datant de février, une prochaine date sera programmé prochainement. Nous suivrons de près le fait que cette intervention soit réalisée dans les meilleurs délais.

Réclamation 11 :

- Nous tenons à vous alerter sur la perte de compétence concernant les offres voix (BTIP / BTIC), principalement sur la fin de service et pendant la pause déjeuner dans le département ACE.

- Quelles mesures comptez-vous prendre en sachant que des formations voix ont été repoussées au premier trimestre 2019 ?

Réponse 11 Nous étudions avec le CSC de Toulouse la mise en place d'une entraide « automatique ». Cette entraide permettra d'améliorer la gestion des flux selon les périodes, besoins ou pics d'activités (vacances scolaires, incident réseaux local important, formations,...) Pour répondre aux besoins des clients et à la demande des techniciens, nous allons avancer les formations voix sur ce semestre. Ainsi, les formations voix BTIC/BTIP pour les TSC nouvellement positionnés sur les offres multi-sites sont programmées à partir du S2 2018 : BTIC les 4 et 5 Octobre 2018 (4 TSC prévus à former). L'équipe professionnalisation a recommandé le positionnement de la formation BTIP au S1 2019 afin de respecter le rythme de montée en compétences des TSC, de consolider durablement les acquis des précédentes étapes de formation (BVPN de base, BVPN avancé, puis BTIC) et assurer une montée en compétences sereine pour les TSC volontaires.

Reclamation 12:

Lorsqu'il existe un climat tendu ou conflictuel non résolu entre un manager et un salarié, avec quels interlocuteurs alternatifs, le salarié peut-il réaliser son entretien individuel ?

Réponse 12 La solution peut être de mener l'entretien avec son manager, accompagné du N+2 ou d'un responsable RH (RH de proximité ou DRH).

Réclamation 13 : Concernant la Présence d'un disque de stationnement Nous avons constaté l'absence de disque de stationnement dans les véhicules de pool. Pouvés-vous faire le nécessaire pour équiper les voitures ?

Réponse 13 Le disque de stationnement fait partie de l'équipement des véhicules de pool qui malheureusement disparaît. Le contrôle de sa présence est effectué lors du nettoyage périodique et ajouté s'il est manquant. Tout utilisateur du véhicule peut signaler son absence au pôle véhicules pour accélérer son remplacement.

VIRGINIE PODEVIN

CORINNE OURIAGHLI

JEAN CLAUDE CATALAN

EMMANUEL ANGLOT

ALAIN LECLERE

FRANCOIS -XAVIER SALENGRO

MARC LEPIN

ALEXANDRE DEL PRATO

Vos représentants

CFE – CGC ORANGE
AE NORD DE FRANCE

UNE PREOCCUPATION ?

UNE QUESTION ?

VOS PORTE – PAROLE
AU QUOTIDIEN

Chers collègues ;

Si vous recevez cette lettre ,
c'est que vous nous avez
autorisés à vous envoyer nos
publications.

Si vous connaissez des
collègues souhaitant la recevoir

Merci de les diriger vers les
représentants ci-contre .

En revanche si vous ne
souhaitez plus la recevoir merci
de nous l'indiquer par mail

